Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20261005-2026100501-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# COMMUNE DE DIRINON

## EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

**N° Délibération : 2026100501**
**Date de convocation : 25/09/2026**
**Date d'affichage : 15/10/2026**

**L'an deux mille vingt-six, le lundi cinq octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de DIRINON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire.**

| Nombre de conseillers | |
|---|---|
| En exercice | 19 |
| Présents | 17 |
| Votants | 18 |

| Vote | |
|---|---|
| Pour | 18 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

**Conseillers municipaux en exercice** :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| G. BODENEZ | A DEROZE-SIMERAY | M. PEDEN | B. BOUHIER | D.SALIOU |
| B. GAVARD | A. COLIN | N. FLOCH | S. LAIZET | S. MEVEL |
| F. PAYET | B. BRILLAULT | A. LE ROUX | L. HEULIN-COJEAN | L. KERDONCUFF-LANCHEZ |
| P. PRÖNNICKE | A. MADEC | M. BUES | M. LAHAYE | |

**Absents :** Mme Petra PRÖNNICKE, M. Mathieu BUES
**Pouvoirs :** Mme Petra PRÖNNICKE à Mme Aurélie MADEC

**Secrétaire de séance** : Mme Stéphanie MEVEL

## A-0-2 Règlement du conseil municipal 2026-2032.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriale impose au conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation pour les communes de 1 000 habitants et plus et que l'adoption du règlement intérieur relève de la seule compétence du conseil municipal.

Il précise ensuite que le conseil dispose d'une grande liberté pour définir le contenu de ce document, sous réserve de respecter le contenu minimum fixé par les textes.
Doivent ainsi obligatoirement y figurer :

- **les dispositions fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics** (article L2121-12 du CGCT) ;
- **les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal** (art. L. 2121-27-1 du CGCT).
- **le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance : règles de présentation, de traitement, fréquence** (article L2121-19 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20261005-2026100501-DE

En plus de ces dispositions obligatoires, **le règlement intérieur peut comporter d'autres articles**, dans la mesure où ceux-ci ont **uniquement pour objet la définition des règles de fonctionnement du conseil municipal**.
Par exemple : le règlement peut comporter des règles relatives aux modalités d'expression des élus en séance, l'encadrement du dépôt des amendements ou la fixation des modalités d'expression des élus d'opposition dans le bulletin municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le règlement du conseil municipal qui figure ci-dessous :**

## I. *Règlement intérieur du conseil municipal de Dirinon*

**Article 1 : Réunions du conseil municipal**
Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

**Article 2 : Convocation du conseil municipal**
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est transmise de manière dématérialisée.
Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour prévisionnel de la séance. La convocation peut s'accompagner d'un dossier de séance et de ses annexes présentant les points figurant à l'ordre du jour.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3 : Droits des membres du conseil - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**
Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés et essentiellement pas voie dématérialisée. Les documents papiers restent néanmoins communicables et consultables en mairie pour l'ensemble des conseillers municipaux.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés en vue d'une délibération.

**Article 4 : Droit d'expression des élus**
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. La question orale ne doit toutefois pas revêtir un caractère artificiellement long de manière à détourner le temps de parole.
La réponse à la question se fera, dans la mesure du possible, de façon immédiate, et au plus tard à la séance suivante du conseil municipal.

**Article 5 : Rôle du maire, président de séance.**
Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20261005-2026100501-DE

Le Maire, ou l'adjoint au maire référent de la délibération concernée vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle l[illegible] voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats.
Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

**Article 6 : Quorum.**
Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**Article 7 : Publicité des débats**
Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

**Article 8 : Pouvoir**
Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.
Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

**Article 9 : Procès-verbal**
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

**Article 10 : Informations complémentaires demandées à la commune**
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Les procès-verbaux du conseil municipal sont affichés en mairie après validation par le secrétaire de séance, mis en ligne sur le site internet de la commune, ou envoyés par mail sur demande.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

**Article 11 : Commissions**
Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.
Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Article 12 : Espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité**
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20261005-2026100501-DE

Les modalités d'application sont *:*

- Maximum ¼ de page A4, soit un format A6 ;
- La mise en page sera assurée par le personnel de la commune ;
- L'article proposé sera transmis par mail à l'accueil de la commune au plus tard le 25 du mois précédent la distribution du bulletin municipal, effectuée le 15 de chaque mois à l'exception des mois de juillet et d'août.
- Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

**Article 13 : Modification du règlement intérieur.**
Dix membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Le maire inscrit alors ce point à l'ordre du jour du conseil municipal suivant.

**Article 14 : Autres dispositions.**
Pour toutes autres dispositions, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Le Maire,**
**Guillaume BODENEZ**

MAIRIE de DIRINON
29460

**La secrétaire de séance,**
**Stéphanie MEVEL**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).